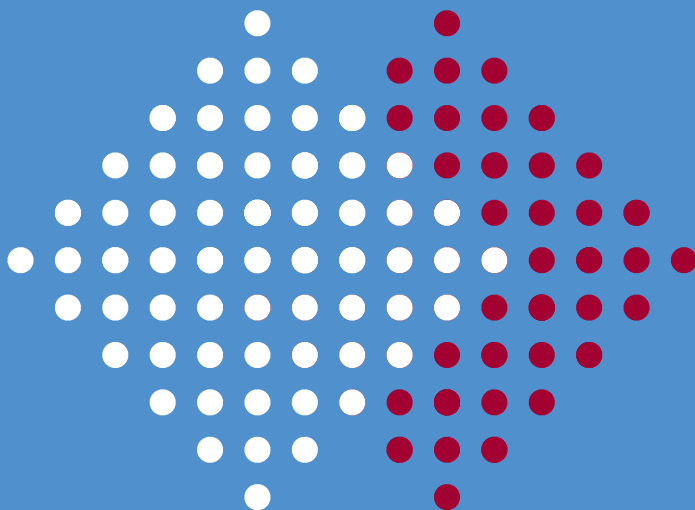


PRINCIPES DE BANGALORE SUR LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE



ONU DC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

PRINCIPES DE BANGALORE SUR LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE



NATIONS UNIES
Vienne, 2019

En juillet 2006, le Conseil économique et social a adopté une résolution dans laquelle il soulignait que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire représentaient une nouvelle évolution et étaient complémentaires des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés en 1985. Il a invité les États à encourager leurs magistrats à prendre en considération les Principes de Bangalore lorsqu'ils examineraient ou élaboreraient des règles relatives au comportement des membres des professions judiciaires.

ECOSOC 2006/23

RENFORCEMENT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À LA CONDUITE DES MAGISTRATS

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Charte des Nations Unies, dans laquelle les États Membres se déclarent résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination,

Rappelant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui énonce en particulier les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'à toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, qui garantissent l'un et l'autre l'exercice de

¹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

ces droits, et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption² qui, à son article 11, oblige les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et sans préjudice de leur indépendance, à adopter des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de corruption des membres du système judiciaire, y compris des règles concernant la conduite de ces membres,

Convaincu que la corruption des magistrats met en péril l'état de droit et entame la confiance du public dans le système judiciaire,

Convaincu également que l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité des magistrats sont des préalables essentiels pour la protection effective des droits de l'homme et le développement économique,

Rappelant les résolutions 40/32 et 40/146 de l'Assemblée générale en date respectivement du 29 novembre 1985 et du 13 décembre 1985, dans lesquelles l'Assemblée fait siens les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985³,

² Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Voir le *septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : *rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, partie D.2, annexe.

Rappelant aussi les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995⁴, concernant l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et le bon fonctionnement des services de poursuite et des services légaux dans le domaine de la justice pénale,

Rappelant en outre que, en 2000, le Centre pour la prévention internationale du crime du Secrétariat a invité un groupe de premiers présidents de pays de *common law* à élaborer un concept d'intégrité des magistrats, compatible avec le principe de l'indépendance de la justice, qui pourrait avoir un effet positif sur les règles relatives à la déontologie judiciaire et renforcer la confiance du public dans la primauté du droit,

Rappelant la deuxième réunion du Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice, tenue en 2001 à Bangalore (Inde), au cours de laquelle les premiers présidents ont reconnu la nécessité de normes universellement acceptables en matière d'intégrité des magistrats et élaboré les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire⁵,

Rappelant aussi que le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice a procédé par la suite, avec des juges de plus de quatre-vingts pays représentant toutes les traditions juridiques, à de vastes consultations qui ont débouché sur l'adoption des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire par diverses tribunes judiciaires, dont une Table ronde des premiers présidents, tenue à

⁴ Voir A/CONF.169/16/Rev.1, chap.I, résolution 1, partie III.

⁵ E/CN.4/2003/65, annexe.

La Haye les 25 et 26 novembre 2002, à laquelle ont participé des premiers présidents des systèmes de droit civil ainsi que des juges de la Cour internationale de Justice,

Rappelant en outre la résolution 2003/43 de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et l'indépendance des avocats, dans laquelle la Commission prenait note des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et portait ces principes à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour qu'ils les examinent,

Rappelant la résolution 2003/39 de la Commission des droits de l'homme sur l'intégrité de l'appareil judiciaire, dans laquelle la Commission soulignait que l'intégrité de l'appareil judiciaire est un préalable essentiel pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

1. *Invite* les États Membres à encourager, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, leurs magistrats à prendre en considération les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire annexés à la présente résolution, lorsqu'ils examineront ou élaboreront des règles relatives au comportement professionnel et éthique des membres des professions judiciaires ;

2. *Souligne* que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire représentent une nouvelle évolution et sont complémentaires des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 et 40/146 ;

3. *Reconnait* l'importance des travaux menés par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que d'autres tribunes judiciaires internationales et régionales qui contribuent à l'élaboration et à la diffusion de normes et de mesures pour renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature ;

4. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁶, et en particulier par le biais de son Programme mondial contre la corruption, de continuer à soutenir les travaux du Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice ;

5. *Remercie* les États Membres qui ont versé des contributions volontaires à l'ONUSUDC pour financer les travaux du Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice ;

6. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires, le cas échéant, au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de financer le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et à poursuivre, par l'intermédiaire du Programme mondial contre la corruption, l'assistance technique apportée, sur demande, aux pays en développement et aux pays en transition pour renforcer les moyens et l'intégrité de leurs magistrats ;

⁶ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

7. *Invite également* les États Membres à soumettre au Secrétaire général leurs vues concernant les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et à proposer des modifications, le cas échéant ;

8. *Charge* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁷, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en coopération avec le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et d'autres tribunes judiciaires internationales et régionales pour élaborer un guide technique qui sera utilisé pour fournir une assistance technique visant le renforcement des moyens et de l'intégrité des magistrats, ainsi qu'un commentaire sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres et des modifications qu'ils ont proposées ;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa seizième session, de l'application de la présente résolution.

⁷ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

ANNEXE

Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire

ATTENDU que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît comme étant fondamental le principe selon lequel toute personne humaine a droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial statuant sur des droits et obligations et sur toute accusation criminelle,

ATTENDU que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸ garantit que toutes les personnes seront égales devant les tribunaux et que, lors de la détermination de toute accusation criminelle ou des droits et obligations au cours d'une procédure judiciaire, toute personne aura droit, dans des délais raisonnables, à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi,

ATTENDU que les principes et droits fondamentaux susmentionnés sont également reconnus ou exprimés dans les instruments régionaux de mise en œuvre des droits de l'homme, dans le droit national constitutionnel, législatif et civil, ainsi que dans les conventions judiciaires et les traditions juridiques,

ATTENDU que l'importance d'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial pour la protection des droits de l'homme est accentuée par le fait que la mise en œuvre de tous les autres droits dépend en fin de compte d'une bonne administration de la justice,

⁸ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

ATTENDU qu'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial est également essentiel pour que les tribunaux s'acquittent de leur devoir de maintien du droit constitutionnel et du principe de l'égalité,

ATTENDU que la confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité judiciaire revêt la plus grande importance dans une société démocratique moderne,

ATTENDU qu'il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, respectent et honorent la charge judiciaire comme étant un mandat public, et s'efforcent de promouvoir et de maintenir la confiance du public dans le système judiciaire,

ATTENDU que la responsabilité principale pour la promotion et le maintien de normes élevées de déontologie judiciaire incombe à l'appareil judiciaire de chaque pays,

ET ATTENDU que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁹ ont été conçus pour promouvoir l'indépendance de la justice et s'adressent en premier lieu aux États,

LES PRINCIPES SUIVANTS ont pour but d'établir des normes de déontologie pour les juges. Ils ont été conçus pour orienter les juges et fournir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de réglementer la déontologie judiciaire. Ils ont également pour but d'aider les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, ainsi que les avocats et le public en général, à mieux comprendre et soutenir

⁹ Voir le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, partie D.2, annexe.

l'appareil judiciaire. Ces principes présupposent que les juges sont responsables de leur conduite envers les institutions compétentes établies pour faire respecter les normes judiciaires, institutions elles-mêmes indépendantes et impartiales, et ont été établis pour compléter les règles légales et déontologiques existantes auxquelles les juges sont soumis, et non pour s'y substituer.

1^{re} valeur Indépendance

Principe

L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.

Application

1.1. Le juge exercera la fonction judiciaire de façon indépendante sur la base de son appréciation professionnelle des faits et conformément à l'esprit de la loi, sans influences extérieures, incitations, pressions, menaces ou interférences directes ou indirectes de la part de n'importe quelle partie ou pour n'importe quelle raison.

1.2. Le juge sera indépendant vis-à-vis de la société en général et des parties prenantes des différends sur lesquels il est chargé de statuer.

1.3. Non seulement le juge s'abstiendra d'entretenir toute relation inappropriée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et se

défendra contre toute influence de leur part, mais il devra également apparaître aux yeux d'un observateur raisonnable comme respectant ces principes.

1.4. Dans l'exercice de ses tâches judiciaires, le juge sera indépendant vis-à-vis de ses collègues magistrats dans les décisions qu'il sera tenu de prendre de façon indépendante.

1.5. Le juge encouragera et maintiendra les garanties de décharge à accorder pour les tâches judiciaires afin de préserver et promouvoir l'indépendance institutionnelle et opérationnelle de l'appareil judiciaire.

1.6. Le juge mettra en avant et fera la promotion de normes sévères en matière de déontologie judiciaire afin de renforcer la confiance du public dans l'appareil judiciaire, confiance fondamentale pour le maintien de l'indépendance de la justice.

2^e valeur Impartialité

Principe

L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais également le processus qui a conduit à cette décision.

Application

2.1. Le juge exercera ses fonctions judiciaires sans favoriser, prendre parti pour ou porter préjudice à quiconque.

2.2. Le juge veillera à ce que sa conduite, à la fois au sein du tribunal et à l'extérieur, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire.

2.3. Le juge, dans la mesure du raisonnable, se conduira de sorte à minimiser les occasions de rendre sa récusation nécessaire.

2.4. Le juge, en cours de procédure, ou s'il y a risque de procédure, s'abstiendra de faire tout commentaire dont il est raisonnablement possible de craindre qu'il affecte le résultat du procès ou fasse obstacle au caractère manifestement équitable de ce procès. Le juge s'abstiendra également de faire tout commentaire en public ou autrement pouvant affecter le caractère équitable du procès d'une quelconque personne ou d'une quelconque question.

2.5. Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale.

De telles procédures comprennent, mais sans s'y limiter, les cas dans lesquels :

a) Le juge prend effectivement parti pris pour ou défavorise une partie ou connaît personnellement les faits probatoires de la procédure ;

b) Le juge a antérieurement été avocat ou témoin important dans le litige ; ou

c) Le juge ou un membre de sa famille a un intérêt économique dans le résultat du procès ;

étant entendu que la récusation du juge ne sera pas requise si aucun autre tribunal ne peut être constitué pour traiter l'affaire concernée ou si, en raison de circonstances graves, l'absence de procès pourrait conduire à une grave erreur judiciaire.

3^e valeur **Intégrité**

Principe

L'intégrité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire.

Application

3.1. Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.

3.2. Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue.

4^e valeur **Convenances**

Principe

Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les convenances et le montre.

Application

4.1 Le juge évitera toute inconvenance réelle ou apparente dans toutes ses activités.

4.2. Étant constamment soumis à l'examen critique du public, le juge doit accepter les restrictions personnelles pouvant être considérées par un citoyen ordinaire comme étant pesantes et doit le faire de façon libre et volontaire. En particulier, la conduite du juge sera conforme à la dignité de la fonction de magistrat.

4.3. Le juge, dans ses relations personnelles avec les membres du barreau qui fréquentent régulièrement son tribunal, évitera les situations pouvant raisonnablement permettre de soupçonner un favoritisme ou une partialité ou donnant l'apparence d'un tel favoritisme ou d'une telle partialité.

4.4. Le juge ne participera pas à la prise de décisions dans une affaire où un membre quelconque de sa famille représente un plaideur ou est associé d'une quelconque façon au procès.

4.5. Le juge ne permettra pas l'utilisation de sa résidence par un membre du barreau pour recevoir des clients ou d'autres membres du barreau.

4.6. Comme tous les autres citoyens, le juge dispose de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion mais, dans l'exercice de ces droits, il se conduira toujours de sorte à préserver la dignité de la fonction judiciaire ainsi que l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire.

4.7. Le juge s'informerait sur ses intérêts financiers personnels et fiduciaires et déploierait tous les efforts raisonnablement possibles pour être informé sur les intérêts financiers des membres de sa famille.

4.8. Le juge ne permettrait pas à sa famille, ses relations sociales ou autres d'influencer de façon inappropriée le comportement du juge ni sa décision en tant que juge.

4.9. Le juge n'utiliserait ni ne permettrait d'utiliser le prestige de la fonction de magistrat pour favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou d'une quelconque autre personne et ne donnerait ni ne permettrait à d'autres de donner l'impression qu'une quelconque personne est dans une position spéciale inappropriée lui permettant d'influencer le juge dans l'exercice de ses fonctions.

4.10. Le juge n'utiliserait ni ne dévoilerait les informations confidentielles recueillies dans le cadre de sa fonction de magistrat à d'autres fins qu'à des fins liées à l'exécution de ses tâches professionnelles.

4.11. Dans le cadre de la bonne exécution de ses tâches judiciaires, le juge peut :

a) Écrire, lire, enseigner et participer à des activités concernant le droit, l'organisation judiciaire, l'administration de la justice ou des sujets y étant liés ;

b) Apparaître dans une audience publique devant un organe officiel chargé de questions liées au droit, à l'organisation judiciaire, à l'administration de la justice ou à des sujets y étant liés ;

c) Servir en tant que membre d'un organe officiel ou autre comité, commission ou organe consultatif gouvernemental, si le fait d'en être membre n'est pas contraire à l'image d'impartialité et de neutralité politique du juge ; ou

d) S'engager dans d'autres activités, si cela ne porte pas atteinte à la dignité de la fonction de magistrat ou affecte d'une autre façon l'exercice de ses fonctions judiciaires.

4.12. Le juge n'exercera pas le métier d'avocat alors qu'il est titulaire de la charge de magistrat.

4.13. Le juge peut constituer ou rejoindre des associations de magistrats ou participer à d'autres organisations représentant les intérêts des juges.

4.14. Le juge et les membres de sa famille ne demanderont jamais ni n'accepteront un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise ou à entreprendre ou omettre par le juge dans le cadre de l'exercice de ses tâches judiciaires.

4.15. Le juge n'autorisera pas en connaissance de cause le personnel du tribunal ni d'autres personnes soumises à l'influence du juge à demander ou accepter un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise ou à entreprendre ou omettre dans le cadre de l'exercice de leurs tâches ou fonctions.

4.16. Sous réserve des dispositions de la loi ou de toute exigence légale en matière d'information du public, le juge peut recevoir un don honorifique, un prix ou une indemnité approprié(e) à l'occasion concernée, pourvu que cela ne puisse pas raisonnablement être

perçu comme une tentative de l'influencer dans l'exécution de ses tâches de magistrat ou donner d'une autre façon une impression de partialité.

5^e valeur Égalité

Principe

Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire.

Application

5.1. Le juge sera conscient de et comprendra la diversité dans la société et les différences causées par les diverses origines, y compris mais ne s'y limitant pas, en matière de race, de couleur, de genre, de religion, de nationalité d'origine, de caste, d'invalidité, d'âge, d'état civil, de penchant sexuel, de statut économique et social et autres raisons semblables (« aspects non pertinents »).

5.2. Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, dans sa parole ou son comportement, s'abstiendra de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne ou tout groupe de personnes sur la base d'aspects non pertinents.

5.3. Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, fera preuve d'une considération appropriée envers toutes les personnes telles que plaideurs, témoins, avocats, personnel du tribunal et collègues magistrats, sans différenciation basée sur un quelconque aspect non pertinent ne revêtant aucune importance pour l'exercice correct de telles tâches.

5.4. Le juge ne permettra pas en connaissance de cause au personnel du tribunal ou aux autres personnes soumises à l'influence, à l'autorité ou au contrôle du juge de faire une différence entre les personnes concernées dans une affaire portée devant le juge sur la base d'un quelconque aspect non pertinent.

5.5. Le juge exigera des avocats plaidant devant le tribunal qu'ils s'abstiennent, par la parole ou le comportement, de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne sur la base d'aspects non pertinents, sauf dans le cas où cet aspect revêt une importance aux yeux de la loi dans le cadre d'une question du procès et peut servir les intérêts légitimes de la défense.

6^e valeur

Compétence et diligence

Principe

La compétence et la diligence sont des exigences préalables pour un exercice correct de la charge judiciaire.

Application

6.1. Les tâches judiciaires du juge prévalent sur toute autre activité.

6.2. Le juge consacra entièrement ses activités professionnelles à l'exécution des tâches judiciaires, comprenant non seulement l'exercice de ses fonctions et responsabilités de magistrat siégeant au tribunal et statuant mais également d'autres tâches revêtant de l'importance pour la charge judiciaire et le fonctionnement du tribunal.

6.3. Le juge prendra des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, aptitudes et qualités personnelles nécessaires à une bonne exécution de ses fonctions de magistrat, faisant usage à cet égard des possibilités de formation et autres pouvant être mises à la disposition des juges, sous contrôle judiciaire.

6.4. Le juge se tiendra informé sur l'évolution du droit international revêtant de l'importance, y compris les conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme.

6.5. Le juge exercera ses fonctions judiciaires, y compris les décisions prises en délibéré, avec efficacité, honnêteté et dans des délais raisonnables.

6.6. Le juge sera soucieux du maintien de l'ordre et du respect des règles du décorum dans toutes les procédures du tribunal et sera patient, digne et courtois à l'égard des plaideurs, des jurés, des témoins, des avocats et autres personnes avec lesquelles il sera en contact dans le cadre de ses activités officielles. Le juge exigera une conduite similaire de la part des mandataires, du personnel du tribunal et autres personnes soumises à son influence, contrôle ou autorité.

6.7. Le juge n'adoptera pas de conduite incompatible avec une exécution diligente des tâches judiciaires.

Mise en œuvre

En raison de la nature de la charge judiciaire, des mesures efficaces seront adoptées par les appareils judiciaires nationaux pour fournir les mécanismes permettant la mise en œuvre de ces principes si de tels mécanismes n'existent pas déjà au sein de leurs juridictions.

Définitions

Sauf si le contexte en permet ou exige une interprétation différente, les termes suivants utilisés dans le texte de ces principes auront la signification suivante :

« Personnel du tribunal » : le personnel du juge, y compris les greffiers,

« Juge » : toute personne exerçant le pouvoir judiciaire, quelle que soit sa désignation,

« Famille du juge » : conjoint, fils, fille, gendre, belle-fille et tout autre parent proche du juge étant compagnon ou employé du juge et vivant sous son toit,

« Conjoint du juge » : partenaire domestique du juge ou toute autre personne, quel que soit son sexe, ayant une relation personnelle étroite avec le juge.

La version électronique du présent manuel peut être téléchargée à l'adresse suivante :

WWW.UNODC.ORG/JI/TRAINERSMANUAL.HTML



